

Département de la Gironde
Commune d'Artigues-près-Bordeaux

Conseil Municipal du 30 mai 2022

- Délibération n° 2022 / 49 -

Délibération relative à l'instauration d'un règlement intérieur du cimetière communal

L'an 2022, le lundi 30 mai à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au sein de la Salle du Conseil Municipal au Château Lestrille, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Alain GARNIER, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités territoriales, et sous sa présidence.

Présents :

M. Alain GARNIER, Mme Corine LESBATS, Mme Catherine BROCHARD, M. Bertrand NAUD, Mme Claire WINTER, M. Thierry VERDON, Mme Christine GAURRY, M. Karim MESSAI, Mme Marie-Luce ABADIE, Mme Nathalie FAURENT, M. Éric MAITRE, M. Jean-Philippe VIDOU, Mme Muriel MEURIN, Mme Laurène MAURY, M. Pascal DELAVICTOIRE, Mme Evelyne DAUVILLIER, M. Claude DAUVILLIER, M. Mathieu CHOLLET, Mme Claire RYCKBOSCH, M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE, Mme Jihane ELFADI, Mme Marie-José MALLADA

Absents et excusés :

- M. Jean Bernard AGUERRE
- M. Thierry LUREAUD
- Mme Marie-Hélène LAHARIE
- M. Vincent COYAC
- M. William ANDRE-LEBESGUE
- M. Thomas TEYSSIER

Pouvoir a été donné par :

- M. Jean Bernard AGUERRE à Mme Christine GAURRY
- M. Thierry LUREAUD à Mme Corine LESBATS
- Mme Marie-Hélène LAHARIE à Mme Catherine BROCHARD
- M. Vincent COYAC à Mme Claire WINTER
- M. William ANDRE-LEBESGUE à M. Claude DAUVILLIER
- M. Thomas TEYSSIER à M. Mathieu CHOLLET

Secrétaire de séance :

M. Pascal DELAVICTOIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2213-7 et suivants et R. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et lieux de sépulture ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2223-1 et suivants R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation
et ses décrets consécutifs ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses
décrets consécutifs ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 supprimant la notion de présomption
d'opposition à crémation et le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux
opérations funéraires ;

VU la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la
simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des
affaires intérieures ;

VU le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18, R.610-5 et R.645-6 ;

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à
L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 Mai 2022 approuvant les tarifs du
cimetière communal ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière
communal ; que partant, il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte
relatif au fonctionnement dudit cimetière, tant pour les usagers que pour les
professionnels devant y travailler, afin d'y assurer la sécurité, la salubrité et la
tranquillité publiques, ainsi que le déroulement de funérailles dans les meilleures
conditions d'ordre et de décence ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles
peuvent être attribuées les concessions ;

CONSIDERANT qu'il convient enfin de garantir les droits des familles qui inhument
leurs défunts ;

La Commission Ressources humaines, entretien des bâtiments et espaces publics,
sécurité, Numérique et systèmes d'information entendue en date du 18/05/2022 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur du cimetière communal tel qu'annexé à la présente
délibération

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement

DIT

Que ce règlement entrera en vigueur au 01 juin 2022

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 033-213300130-20220530-2022_49-DE

Adoptée à la majorité

POUR : 27 voix

ABSTENTIONS : 2 voix

(M. Jean-Christophe COLOMBO, Mme Caroline BONIFACE)

Le Maire

Alain GARNIER





Règlement intérieur du Cimetière Communal d'Artigues-près-Bordeaux 2022



Table des matières

Table des matières	2
Chapitre 1 : Dispositions générales	5
Article 1 - Désignation du cimetière.....	5
Article 2 - Accès	5
Article 3 - Droit des personnes à l'inhumation.....	5
Article 4 - Affectation des terrains	5
Article 5 - Attribution des terrains et choix de l'emplacement.....	5
Article 6 - Localisation des sépultures.....	6
Article 7 - Plan du cimetière et renseignements administratifs.....	6
Chapitre 2 : Mesures applicables à l'intérieur du cimetière	6
Article 8 - Surveillance du cimetière.....	6
Article 9 - Respect du lieu de recueillement et mesures d'interdiction.....	6
Article 10 - Responsabilité de l'administration communale	7
Chapitre 3 Dispositions applicables aux opérations funéraires	7
Article 11 - Formalités	7
Section I – Dispositions applicables aux inhumations.....	8
Article 12 - Opérations préalables aux inhumations.....	8
Article 13 - L'autorisation administrative.....	8
Article 14 - Les emplacements	8
Section II - Dispositions applicables aux exhumations.....	8
Article 15 - Demande d'exhumation	8
Article 16 - Réduction de corps ou réunion de corps.....	9
Article 17 - Déroulement de l'opération	9
Article 18 – Mesures d'hygiène	9
Chapitre 4 Les différents types de concessions funéraires	10
Section I – Dispositions générales	10
Article 19 - Acquisition	10
Article 20 - Titre de concession	10
Article 21- Droits et obligations des concessionnaires et héritiers.....	10
Article 22 - Renouvellement des concessions.....	11
Section II –Les caveaux.....	12
Article 23 - Dispositions générales	12
Article 24 - Travaux obligatoires de remise en état	12
Section III – Les concessions pleines terres.....	12
Article 25 - Dispositions générales	12

Article 26 - Travaux obligatoires de remise en état	12
Section IV – Les terrains non concédés	13
Article 27 - Attribution des emplacements	13
Article 28 - Mise à disposition gratuite	13
Article 29 - Dispositions générales	13
Article 30 - Reprise des sépultures	13
Section V – L’ossuaire.....	14
Article 31 - Désignation	14
Chapitre 5 - Reprise des concessions	14
Article 32 - Reprise des concessions perpétuelles en état d’abandon.....	14
Article 33 - Reprise des concessions trentenaires non renouvelées.....	14
Chapitre 6 - Les Travaux	15
Article 34 – Dispositions générales	15
Article 35 - Périodes d'exécution des travaux.....	15
Article 36 - Demande de travaux.....	15
Article 37 - Travaux et prescriptions	16
Article 38 - Exécution des travaux par une entreprise	16
Article 39 - Exécution des travaux par un particulier	17
Article 40 - Surveillance des travaux et mise en sécurité.....	17
Article 41 - Remise en état après travaux	17
Chapitre 7 – Application du règlement intérieur	18
Article 42 - Mise en application du présent règlement.....	18

Objet : Règlement intérieur du cimetière communal d'Artigues-près-Bordeaux

Le Maire de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2213-7 et suivants et R. 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles et lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2223-1 et suivants R. 2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 supprimant la notion de présomption d'opposition à crémation et le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18, R.610-5 et R.645-6 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants ;

Vu les délibérations relatives au funéraire en date du 30 mai 2022 ;

Considérant les évolutions juridiques possibles depuis l'entrée en vigueur dudit règlement ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité, le bon ordre, la salubrité et la décence dans le cimetière communal ;

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions ;

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles doivent être effectuée les opérations funéraires et les travaux au sein du cimetière ;

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur du cimetière communal de la ville d'Artigues-près-Bordeaux

Chapitre 1 : Dispositions générales

Le présent règlement intérieur du cimetière communal d'Artigues-près-Bordeaux s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit, à toutes les entreprises ou intervenants et aux visiteurs.

Article 1 - Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune d'Artigues-près-Bordeaux est affecté aux inhumations le cimetière communal situé avenue de l'Eglise Romane.

Article 2 - Accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sans contrainte horaire. Toutefois, les portillons doivent être impérativement fermés après chaque usage, afin d'éviter toute divagations d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 3 - Droit des personnes à l'inhumation

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- Toutes personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Toutes personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès ;
- Toutes personnes ayant droit à une sépulture de famille ;
- Toutes personnes françaises établies hors de France tel que prévu dans les articles L12 et L14 du Code Electoral n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune.

Article 4 - Affectation des terrains

Différents types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ;
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne :
 - o Concessions trentenaires avec caveau
 - o Concessions perpétuelles existantes (ce type de concession n'est plus octroyé depuis la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2018)
 - o Concessions trentenaires pleine terre

Article 5 - Attribution des terrains et choix de l'emplacement

Chaque personne souhaitant faire l'acquisition d'un terrain sur le cimetière devra adresser un courrier à l'attention du Maire de la commune demandant à être inscrit sur liste d'attente.

Le service funéraire attribuera au demandeur un rang d'attente par type de demande et par ordre d'arrivée et en informera le requérant.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. C'est au service administratif de proposer, par ordre d'attente des demandeurs, les terrains disponibles.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire, dans les conditions de l'article 3 et pour les demandeurs domiciliés sur la commune.

Article 6 - Localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en allée comprenant des emplacements numérotés, consacrés aux fosses ou tombes.

Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux allées auxquelles elle appartient.

Article 7 - Plan du cimetière et renseignements administratifs

Un plan général du cimetière est déposé en mairie au service funéraire. Il mentionne les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé, les différentes allées, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les renseignements au public s'effectuent en mairie au service funéraire à l'adresse suivante :
10, avenue Desclaux, 33370 ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture indiqués et actualisés sur le site internet de la Ville.

Chapitre 2 : Mesures applicables à l'intérieur du cimetière

Article 8 - Surveillance du cimetière

Le cimetière est entouré d'un mur d'enceinte, avec à chaque entrée un portail métallique assurant la sécurité des sépultures et des usagers.

Aucun gardien ou personnel municipal n'est affecté à la surveillance du cimetière communal.

Article 9 - Respect du lieu de recueillement et mesures d'interdiction

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans le cimetière, exceptés les engins motorisés nécessaires aux opérations funéraires. Les Sociétés de pompes funèbres sont dans l'obligation de procéder aux dites déclarations auprès du service funéraire de la mairie afin d'obtenir autorisations.

Il est interdit :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte, à la mémoire des morts ou au suivi administratif par la Ville ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire
- de déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service entretien de la Ville. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale.

Article 10 - Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol ou dégradations, les victimes peuvent le signaler auprès de la Police Municipale d'Artigues-près-Bordeaux. En aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Chapitre 3 Dispositions applicables aux opérations funéraires

Article 11 - Formalités

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Les entreprises de pompes funèbres s'engagent à prendre contact avec le service funéraire de la Ville d'Artigues-près-Bordeaux, pour toute demande d'inhumation ou d'exhumation, avant même de fixer la date et l'heure des interventions. Toute nouvelle opération funéraire est conditionnée par la délivrance d'une autorisation du Maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les travaux préalables (ventilation, pompage, réparations) aux opérations funéraires seront réalisés plus de 24 heures avant l'inhumation ou l'exhumation. Une mise en sécurité avec installation de dispositifs particuliers de protections seront nécessaires devant l'excavation.

La sépulture ne pourra en aucun cas rester ouverte et devra être recouverte par des plaques ou plateaux de bois jusqu'au moment de l'inhumation ou exhumation. Les bâches ne pourront être acceptées.

Les travaux préalables aux opérations funéraires seront réalisés du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie, exceptés les jours fériés.

Les opérations funéraires peuvent être réalisées du lundi au vendredi de 08h30 à 17h00 et le samedi matin de 08h30 à midi, exceptés les jours fériés.

Section I – Dispositions applicables aux inhumations

Article 12 - Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres portera le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 13 - L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil, le certificat de décès attestant le cas échéant du retrait de prothèses cardiaques ainsi que du permis d'inhumer.

L'autorisation mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 14 - Les emplacements

Les emplacements des concessions sont désignés par le service cimetière de la mairie d'Artigues-près-Bordeaux. Les inhumations dans le cimetière sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés ou non, à titre temporaire ou antérieurement à perpétuité.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

Section II - Dispositions applicables aux exhumations

Article 15 - Demande d'exhumation

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt d'une fosse, d'un caveau ou d'un site cinéraire.

Elle peut être demandée par la famille du défunt ou avoir lieu à l'initiative de la mairie, de la sécurité sociale ou de la justice.

L'exhumation est soumise à autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les réinhumations dans le terrain commun sont interdites.

La demande d'exhumation indique les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. La demande est transmise au service funéraire de la Ville par dépôt au guichet ou par courriel.

Article 16 - Réduction de corps ou réunion de corps

Lorsqu'un caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou réunions de corps.

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire aux dimensions appropriées.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions administratives et techniques que les exhumations.

Article 17 - Déroulement de l'opération

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire.

Les exhumations ont lieu uniquement après fermeture exceptionnelle du cimetière par le service administratif. Elles seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique. Par précaution, aucune exhumation ne sera programmée sur les mois de juillet et août pour des raisons de salubrité

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil, ou dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées. Ce reliquaire sera réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Article 18 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser obligatoirement les moyens nécessaires à l'hygiène et à la sécurité pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions (combinaisons, gants, produits de désinfection, masque, etc.).

L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'entreprise.

Chapitre 4 Les différents types de concessions funéraires

Section I – Dispositions générales

Article 19 - Acquisition

Les familles citées à l'article 5 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune, dans la limite des places disponibles. Elles doivent, pour cette acquisition, s'adresser au service funéraire dans les conditions fixées dans le même article.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne seule, un couple, ou plusieurs membres d'une même famille pour une durée de 30 ans, renouvelable.

Sauf stipulations contraires formulées par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

Une même personne ne peut pas faire l'acquisition d'une nouvelle concession tant que les capacités de l'emplacement initialement acquis permettent de recevoir une nouvelle inhumation.

Article 20 - Titre de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse.

Le service funéraire tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 21- Droits et obligations des concessionnaires et héritiers

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs.

Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers.

Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'arrêté de concession.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Les ayants droit par le sang sur une concession perpétuelle ou trentenaire à caractère familial ne pourront disposer de la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits sur le caveau aux termes d'un acte de notoriété délivré par le notaire.

En cas d'inhumation imminente, une attestation dévolutive établissant les droits du défunt à être inhumé dans la concession sera acceptée, dans l'attente d'une notoriété caveau qui devra être dressée ultérieurement.

Chaque cohéritier a le droit d'être inhumé et de faire inhumer dans la concession son conjoint, et, avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 22 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées, c'est-à-dire tous les trente ans, au tarif en vigueur au moment de la signature de l'acte de renouvellement. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession par anticipation qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés. Un délai maximum de deux ans sera accordé pour effectuer lesdits travaux.

Le renouvellement des concessions ne pourra être accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

Section II – Les caveaux

Article 23 - Dispositions générales

L'acquisition d'un terrain avec un caveau déjà construit se fait selon les modalités de l'article 5 du présent règlement.

Les titulaires et héritiers des concessions sont soumis aux droits et obligations figurant dans l'article 21 du présent règlement.

Article 24 - Travaux obligatoires de remise en état

Les terrains concédés avec un caveau déjà édifié sont issus des reprises de concessions perpétuelles abandonnées ou sont issus des reprises des concessions à expiration et non renouvelées dans le délai des deux ans après échéance.

Les caveaux sont vendus en l'état selon les tarifs en vigueur au moment de l'acquisition, fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le ou les concessionnaires s'engagent à réaliser les travaux de remise en état des sépultures dans les 12 mois suivant l'acquisition.

Les prescriptions relatives aux travaux figurent dans le chapitre 6 du présent règlement.

Section III – Les concessions pleines terres

Article 25 - Dispositions générales

L'acquisition d'un terrain se fait selon les modalités de l'article 5 du présent règlement.

Les titulaires et héritiers des concessions sont soumis aux droits et obligations figurant dans l'article 21 du présent règlement.

Article 26 - Travaux obligatoires de remise en état

Les terrains concédés sans caveau déjà édifié sont issus des reprises de concessions trentenaires à expiration et non renouvelées dans le délai des deux ans après échéance. Les tarifs des terrains sont fixés par délibération du Conseil Municipal et applicables au moment de l'acquisition.

Le ou les concessionnaires ne sont pas dans l'obligation de réaliser des travaux de remise en état ou de construction de caveau sur ces terrains.

Si des travaux doivent être réalisés, toutes les prescriptions figurent dans le chapitre 6 du présent règlement.

Section IV – Les terrains non concédés

Article 27 - Attribution des emplacements

Des emplacements au sein du cimetière communal sont réservés aux personnes dépourvus de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Article 28 - Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement.

Les personnes démunis de ressources sont inhumées gratuitement, les frais seront pris en charge par la collectivité. Après l'inhumation, l'administration a la possibilité de se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 29 - Dispositions générales

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Elle ne peut accueillir qu'un seul corps.

L'inhumation a lieu, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée après exhumation du corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune. Chaque fosse porte un numéro distinct. Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise mandatée par la commune, celle-ci n'assurant pas le service extérieur des pompes funèbres. L'entreprise doit bénéficier d'une habilitation délivrée par l'autorité préfectorale.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Sur chaque emplacement figurera une plaque imputrescible indiquant le nom et prénom du défunt, les dates de naissance et de décès.

Les familles qui le souhaitent pourront placer des signes funéraires sur les tombes en champ commun, dans la limite où leur enlèvement s'effectuera facilement lors de la reprise des terrains par l'administration.

Aucune fosse située en terrain non concédé ne pourra faire l'objet de conversion en concession trentenaire. Les familles qui le souhaitent devront faire la demande d'acquisition d'une concession en terrain concédé.

Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

Article 30 - Reprise des sépultures

Les familles peuvent demander l'exhumation des restes mortels afin de les inhumer dans une concession particulière, à leurs frais.

A défaut, les emplacements en terrains communs seront repris par l'administration la sixième année suivant l'inhumation ; les restes mortels seront exhumés et inhumés à l'ossuaire communal dans un reliquaire scellé ; les débris de cercueils seront incinérés.

Les familles, dont l'administration a connaissance, seront informées de ces formalités six mois avant la reprise.

Section V – L'ossuaire

Article 31 - Désignation

L'ossuaire communal recueille les restes mortels provenant des reprises des concessions en état d'abandon ou non renouvelées.

Un registre est tenu par l'administration et recense les corps qui y sont déposés.

Le Maire peut faire incinérer les corps exhumés, en l'absence d'opposition connue et attestée du défunt. Les cendres issues de la crémation sont alors placées dans l'ossuaire communal. Seuls les restes mortels des personnes opposées à la crémation sont obligatoirement déposés dans l'ossuaire communal, au sein duquel ils sont distingués des autres ossements.

L'accès à l'ossuaire est interdit au public.

Chapitre 5 - Reprise des concessions

Article 32 - Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R. 2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

A l'issue de la procédure réglementaire les emplacements sont remis à disposition de nouveaux concessionnaires pour une durée de concession de trente ans renouvelables.

Article 33 - Reprise des concessions trentenaires non renouvelées

Conformément à l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de non-renouvellement à l'échéance des deux ans le terrain est repris par l'administration.

La Mairie n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation.

Conformément au présent règlement, les restes mortels sont réinhumés définitivement dans l'ossuaire communal.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé de la commune. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Chapitre 6 - Les Travaux

Article 34 – Dispositions générales

Avant d'engager des travaux sur une concession, le demandeur doit se rapprocher du service funéraire de la commune. La demande de travaux doit émaner du concessionnaire ou des cohéritiers justifiant des droits à jour sur la concession.

Dans le cadre de l'article R*421-2 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'accomplissement de déclarations préalables auprès du service urbanisme de la commune, les travaux relevant des caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière, lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre des monuments historiques.

L'Eglise Saint-Seurin d'Artigues-près-Bordeaux a été inscrite au titre des monuments historiques en totalité par arrêté du 3 novembre 1925, la zone de protection s'étend 500 mètres autour et est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour toutes demandes.

Ainsi tous types de travaux sur une sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Les travaux nécessitant le dépôt d'une déclaration préalable sont : la construction, la modification (extension, agrandissement ou changement majeur de l'aspect) ou la démolition d'un caveau.

Les travaux nécessitant une simple déclaration écrite avec autorisation du Maire sont : terrassement, pose de pierre tombale sur les concessions trentenaires, inscription en gravure, ravalement, travaux d'entretien, réparation ordinaire, ...

Article 35 - Périodes d'exécution des travaux

Toute intervention sur une concession doit être effectuée durant les horaires d'ouverture du service funéraire. Les interventions sont interdites la semaine précédant la Toussaint.

Article 36 - Demande de travaux

Le demandeur a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux ou bien de mandater l'entrepreneur de son choix pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé. Le dossier doit être déposé au moins deux mois avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Le demandeur prend contact avec le service funéraire pour obtenir les renseignements nécessaires à la bonne exécution des travaux à prévoir.

La demande de travaux prend la forme d'une déclaration préalable dans les conditions fixées à l'article 34 du présent règlement. Dans ce cas, le demandeur déposera sa déclaration préalable de travaux sous forme dématérialisée ou sous format papier. Le dossier devra contenir les pièces suivantes :

- Le formulaire Cerfa de déclaration préalable de travaux contenant les références de la concession, durée, date, famille, emplacement ; les noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires en cas de changement d'aspect de l'installation ; la

nature et le descriptif complet des travaux à réaliser (dimensions, matériaux de l'ouvrage, couleur, ...)

- Un plan de situation
- Un plan de masse côté
- Le plan du cimetière
- Une représentation de l'aspect extérieur (croquis détaillé ou photo avec les dimensions précises du projet)

Le délai d'instruction pour toute demande de déclaration préalable ne peut dépasser deux mois après la date de dépôt de la demande. Le demandeur recevra l'accord ou le refus de manière notifiée.

La demande de travaux prend la forme d'une simple déclaration écrite dans les conditions fixées à l'article 34 du présent règlement. Dans ce cas, le demandeur déposera sa demande de travaux avec les pièces suivantes :

- La demande de travaux contenant les références de la concession, durée, date, famille, emplacement ; les noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires en cas de changement d'aspect de l'installation ; la nature et le descriptif complet des travaux à réaliser (dimensions, matériaux de l'ouvrage, couleur, ...)
- Le plan du cimetière
- Une représentation de l'aspect extérieur (croquis détaillé ou photo avec les dimensions précises du projet)

Ces demandes doivent être déposées 15 jours avant le début des travaux.

Article 37 - Travaux et prescriptions

Les réparations des caveaux anciens doivent obligatoirement respecter les alignements et nivellement fixés par l'administration. Un respect strict des dimensions de la concession stipulées dans le titre de concession sera nécessaire.

Sur les anciennes concessions en pierre, les changements ou réparations des monuments devront, dans toute la mesure du possible, être réalisés dans le matériau d'origine, pour toutes les parties visibles, afin de respecter au mieux et de préserver le patrimoine architectural.

Les matériaux à privilégier pour les monuments funéraires sont : la pierre, le marbre et le granit. Tous autres matériaux sera soumis à étude et accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le choix des teintes des monuments funéraires doit également s'intégrer dans le patrimoine architectural de l'Eglise Saint-Seurin. A ce titre, les coloris de teintes claires et tons pierres doivent être privilégiés.

Les édifications d'enfeus ne pourront être autorisées en vertu des pouvoirs de police du Maire.

Article 38 - Exécution des travaux par une entreprise

Le demandeur s'adresse directement à l'entrepreneur qui fera les démarches auprès de l'administration pour la délivrance de l'autorisation, dans le respect de l'article 36 du présent règlement.

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le cimetière doivent se conformer à la réglementation en vigueur (CGCT, code du travail, code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement.

Article 39 - Exécution des travaux par un particulier

Le demandeur s'adresse directement à l'administration pour la délivrance de l'autorisation dans le respect de l'article 36 du présent règlement.

Il conviendra également de joindre une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages occasionnés à des tiers.

Article 40 - Surveillance des travaux et mise en sécurité

La Commune aura la possibilité de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Avant tout commencement, tout intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.

Tout exécutant doit se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par l'administration et, de façon plus générale, aux indications qui leur sont données même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Il est strictement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des concessions. Si cela s'avère absolument nécessaire, l'autorisation des concessionnaires ou de leurs ayants droit et de l'administration est obligatoire.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

La commune ne peut être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.

Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés par eux demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Article 41 - Remise en état après travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le service funéraire de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Chapitre 7 – Application du règlement intérieur

Article 42 - Mise en application du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents en charge de la gestion du cimetière ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public et consultable auprès du service funéraire en mairie.

Fait à Artigues-près-Bordeaux, le 01 juin 2022

Le Maire,

Alain GARNIER

